

COLLÈGE ÉLECTORAL FRANÇAIS (1)

Bureau principal de collège

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 13 JUIN 2004.**

**Notification du rejet de candidatures
(par lettre recommandée).**

Communiqué à (2)
déposant de l'acte de candidatures de

.....
.....
.....
.....

et consorts au Parlement européen, l'extrait ci-après du procès-verbal de la séance du bureau principal de collège, en date du reproduisant le texte des motifs de la décision par laquelle ledit bureau a déclaré irrégulier l'acte de présentation des candidats (ou) irrégulière, la candidature de

.....
.....
.....
.....

présentés par lui et a écarté ceux-ci de la liste provisoire des candidats (3).

Communiqué à, candidat au Parlement européen, l'extrait ci-après du procès-verbal de la séance du bureau principal de collège, en date du, reproduisant le texte des motifs de la décision pour laquelle ledit bureau a écarté sa candidature pour motif d'inéligibilité (4).

L'attention de est appelée sur les dispositions suivantes du Code électoral (5).

Fait à NAMUR, le 2004.

Le Président,

(1) Circonscription électorale wallonne ou circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.
(2) L'électeur qui a fait la remise de l'acte de présentation ou, s'il y a eu plusieurs déposants, celui d'entre eux qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame ou Monsieur.
(3) La rubrique ci-dessus est à compléter quelle que soit la raison du rejet de candidature.
(4) Cette rubrique n'est à compléter qu'en cas de rejet de candidature pour cause d'inéligibilité.
(5) Voir verso.
Ces dispositions ont été adaptées conformément à la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

EXTRAIT DU CODE ÉLECTORAL

Art. 123. Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le dix-septième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de collège, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent, peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présents ;
- 2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou de candidats suppléants ;
- 2°bis absence ou insuffisance de candidats à la suppléance ;
- 3° défaut d'acceptation régulière ;
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, profession, résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ;
- 5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;
- 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes visées à l'article 21bis de la loi du 23 mars 1989 ;
- 7° non-respect des règles relatives au sigle ou au logo, visées à l'article 22 de la loi du 23 mars 1989.

Sauf dans le cas prévu au 2°bis et 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats proposés à la suppléance conformément à l'alinéa 3, 2°bis, et les nouveaux candidats titulaires ou suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 6° doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. 124. Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal de collège se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 121 et 123, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 21, § 3, par les candidats de ces listes.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle, ou par mandataire, est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 125.

Art. 125. Lorsque le bureau principal de collège rejette une candidature pour l'inéligibilité d'un candidat, il en fait mention au procès-verbal et, si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

En cas d'appel concernant les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 41, 1° et 2°, le quarante et unième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est fixée, sans assignation ni convocation, devant la première Chambre de la Cour d'appel de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral français ou néerlandais ou devant la cinquième Chambre de la Cour d'appel de Liège lorsqu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral germanophone.

Les décisions du bureau principal de collège autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats ne sont pas sujettes à appel.

Art. 125bis. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition du président du bureau principal de collège, le cinquante et unième jour avant celui de l'élection, entre 11 et 13 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de ses mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont le bureau principal de collège a eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Art. 125ter. Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le quarante et unième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.

La première Chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

À l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé ; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La Cour, après avoir entendu le Procureur Général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique ; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la Cour où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal de collège, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. 125quater. Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 22, 5°, b de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, et formulée par un candidat présenté par des électeurs.

La réclamation doit être introduite comme il est prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les dispositions des articles 122, 123, alinéa 1^{er}, 124 et 125, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral sont applicables à une telle réclamation.

Un recours contre la décision prise en la matière par le bureau principal de collège est ouvert auprès du Conseil d'État, dont la chambre française ou néerlandaise, selon le cas, se prononce au plus tard le quarante-troisième jour avant celui de l'élection. Le Roi fixe la procédure à suivre par le Conseil d'État.

La décision du Conseil d'État est immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné.